F12. ACCREDITATION DU MEDECIN ET PRISE EN CHARGE PARTIELLE DE LA RCP PAR L'ASSURANCE MALADIE

Auteur : Nora Boughriet, docteur en droit médical

Date de mise à jour : février 2013

La loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie a instauré la possibilité d'une prise en charge partielle de l'assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP) par la CPAM, pour les médecins accrédités ou en cours de renouvellement d'accréditation[1].

Comment accéder à ce dispositif ?

I - LES MEDECINS CONCERNES

Les médecins concernés par l'aide à la souscription d'assurance sont ceux pouvant prétendre à l'accréditation auprès de l'HAS.

Il s'agit des médecins ou équipes médicales exerçant en établissements de santé ayant une activité d'obstétrique, d'échographie obstétricale, de réanimation, de soins intensifs ou exerçant l'une des spécialités suivantes :

1. Chirurgie : générale, neurochirurgie, urologique, orthopédique et traumatologie, infantile, de la face et du cou, maxillo-faciale et stomatologie ou maxillo-faciale, plastique reconstructrice, thoracique et cardio-vasculaire, vasculaire, viscérale et digestive
2. Gynécologie-obstétrique ou gynécologie médicale et gynécologie-obstétrique
3. Anesthésie-réanimation
4. Réanimation médicale
5. Stomatologie
6. Oto-rhino-laryngologie
7. Ophtalmologie
8. Cardiologie
9. Radiologie
10. Gastro-entérologie

[1] Article 16 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie

11. Pneumologie

Remarque : pour les spécialités 5 à 11, seuls les médecins exerçant une activité chirurgicale ou interventionnelle peuvent demander l'accréditation

II - LA DEMARCHE D'ACCREDITATION

1) L'engagement

Il se fait auprès d'un Organisme Agréé d'accréditation (OA)[2] de la spécialité concernée, en utilisant le portail Internet du système d'information mis à la disposition des professionnels à l'adresse :

https://www.accreditation-des-medecins.fr

Après son inscription auprès d'un organisme agréé pour l'accréditation dans leur spécialité, le médecin répond à un questionnaire d'auto-évaluation.

Le médecin est engagé dans la procédure lorsque l'OA a vérifié, à l'aide du questionnaire, qu'il satisfait aux pré-requis de sa spécialité.

Pré-requis ? Les pré-requis de la spécialité entrent dans la constitution du référentiel des risques de la spécialité et définissent le niveau minimal de qualité et de sécurité des pratiques que doit respecter un médecin pour s'engager dans l'accréditation. Ils sont constitués d'un ensemble d'exigences sur la qualité et la sécurité des pratiques du médecin et éventuellement sur l'établissement de santé où il exerce.

L'attestation d'engagement pour l'accréditation de votre spécialité est alors délivrée par l'OA, opérateur de la démarche.

[2] Listes des OA en fonction de la spécialité concernée, disponible sur http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2008-0068.pdf

2) La procédure d'accréditation

Le dispositif repose sur la **déclaration**, par le médecin, **des « événements porteurs de risques médicaux»** (EPR) concernant son activité en établissement de santé.

La déclaration est analysée par l'OA qui élabore des recommandations individuelles ou collectives, répondant au programme d'amélioration de la sécurité des pratiques médicales de la spécialité.
Le médecin suit les recommandations qui lui ont été faites personnellement et met en œuvre les référentiels et les recommandations de sa spécialité. Il participe également aux activités du programme d'amélioration de la sécurité des pratiques de sa spécialité.
Remarque. Les déclarations d'EPR, « anonymisées », viendront enrichir une base de données de retour d'expérience gérée par la HAS.

3) la validation de l'accréditation.

Lors de la première demande d'accréditation, lorsque le médecin a satisfait aux exigences de l'OA pendant une période de 12 mois (ou de quatre ans lorsqu'il s'agit d'un renouvellement), l'organisme adresse son avis à la HAS qui délivre ou non un certificat d'accréditation. Les résultats sont rendus publics sur le site de la HAS.

L'accréditation est **valable pour une durée de quatre ans**.

4) la procédure de renouvellement

Une fois accrédité, le médecin doit déclencher **tous les ans** à la date anniversaire de l'inscription auprès de l'OA, **un « bilan annuel** » qui donnera lieu à une validation « sans avis ».

Chaque année, la réalisation du bilan permet ainsi de poursuivre la procédure d'accréditation.

Au bout de 3 bilans annuels, le médecin déclenche la demande d'accréditation qui reprend l'ensemble des activités des 3 années intermédiaires.

Une fois l'avis favorable émis par l'OA, **le bilan complet est transmis à la HAS** qui renouvellera, ou non, le certificat d'accréditation.

III - DECLENCHEMENT DE L'AIDE A LA SOUSCRIPTION

La loi du 13 août 2004 soumet l'aide à l'assurance RCP du médecin à **l'accréditation effective** du médecin **ou à son engagement dans une procédure de renouvellement** d'accréditation. **La HAS informe la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, ainsi que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie** dans le ressort de laquelle le médecin exerce son activité, de la demande d'accréditation, ainsi que **de la décision** d'accorder, de refuser ou de retirer l'accréditation[3]

Le montant de l'aide accordée par la CPAM est **calculé en fonction du montant de la prime d'assurance en responsabilité civile qu'ils ont à leur charge, de leur spécialité et de leurs conditions d'exercice**, dès lors que plus de la moitié des actes techniques qu'ils réalisent sont, selon la spécialité concernée, des actes de chirurgie ou d'anesthésie, tels que définis aux articles L. 162-1-7 et R. 162-52 du Code de la Santé Publique ou des actes interventionnels d'endoscopies de l'appareil digestif, de proctologie, d'endoscopies de l'appareil respiratoire, des actes par voie vasculaire transcutanée, ou des échographies obstétricales[4].

Cette aide annuelle est calculée à partir d'un **seuil minimum d'appel de cotisation de 4 000 euros** et dans la limite d'un seuil maximum fixé selon les spécialités[5] :

- à 25 000 euros pour la gynécologie obstétrique et l'obstétrique ;
- à 9 800 euros pour l'anesthésie réanimation et la réanimation médicale ;
- à 21 000 euros pour les autres spécialités mentionnées à l'article D.4135-2 du Code de la Santé Publique.

[3] Article D. 4135-7, alinéa 4 du Code de la Santé Publique
[4] Article D. 185-1 du Code de la Sécurité Sociale
[5] Décret n° 2011-2032 du 29 décembre 2011 relatif au seuil maximum prévu à l'article D. 185-1 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale

ATTENTION !

Du 24 juillet 2006 au 24 juillet 2009, les médecins pouvaient bénéficier de l'aide à la souscription d'une assurance de responsabilité civile sur **simple présentation à la CPAM de l'attestation d'engagement**[6]

Cependant, il ne s'agissait que d'une aide provisoire soumise à la condition d'être effectivement accrédité à la suite de cet engagement.

En d'autres termes, le médecin qui s'est engagé, au cours de la période transitoire, auprès d'un organisme agréé, a reçu une attestation d'engagement qui lui a permis de bénéficier tout de suite de l'aide à l'assurance RCP. **Si le médecin a abandonné la procédure à ce stade, ou si l'accréditation lui a finalement été refusée par la HAS**, le médecin perd alors automatiquement le bénéfice de l'aide à la souscription, versée par la CPAM, pour l'avenir mais aussi pour le passé.

Cela signifie que le médecin ne peut plus bénéficier de l'aide mais qu'en plus, **il est tenu de rembourser l'ensemble des aides qu'il aurait pu percevoir de la CPAM**.

A noter. En effet, les statistiques de la HAS font état de près de **8000 demandes d'engagement en juillet 2009 pour environ 3000 médecins accrédités** à cette date (nombres cumulés)[7].

SOURCES

- Légifrance
- Site de l'HAS

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.

[6] Voir supra, 1) l'engagement

[7] http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_727565/statistiques-de-l-accreditation-des-medecins